

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral accordant à la Société GTS INDUSTRIES l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de laminage, de grenaillage et de peinture de tôles d'acier et de trois nouvelles sources radioactives à GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société GTS INDUSTRIES - siège social : Rue du Comte Jean 59760 GRANDE-SYNTHÉ - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de laminage, de grenaillage et de peinture de tôles d'acier et de trois nouvelles sources radioactives à GRANDE-SYNTHÉ ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 août 2003 au 18 septembre 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE ;

VU l'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Activités autorisées

La société GTS INDUSTRIES dont le siège social est situé Rue du comte Jean à GRANDE-SYNTHÉ (59760) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ, les installations suivantes :

| Référence des unités | Libellé en clair de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                       | Caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rubrique de classement | *AS - A - D ou NC |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|
| 1                    | Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 :<br>3. Contenant des radionucléides du groupe 3 :<br>a) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 GBq (100 Ci), mais inférieure à 3 700 TBq (100 000 Ci). | Jauge de mesure d'épaisseur utilisant 3 sources radioactives scellées de capacité unitaire 1850 GBq contenant des radionucléides du groupe 3 (Césium 137).<br>L'activité totale des trois sources est de 5 550 GBq (150 Ci).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 1720-3.a               | A                 |
| 2                    | Travail mécanique des métaux et alliages.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>1. Supérieure à 500 kW.                                                                                                                   | 2 laminoirs pour le laminage des brames :<br>- cage QUARTO 1 avec 2 moteurs de puissance unitaire 4 400 kW,<br>- cage QUARTO 2 avec 2 moteurs de puissance unitaire 8 000 kW.<br>3 cisailles pour le découpages des tôles :<br>- cisaille de rives avec 2 moteurs de puissance unitaire 570 kW,<br>- cisaille à diviser avec 2 moteurs de puissance unitaire 570 kW,<br>- cisaille à diviser (20 mm) avec 1 moteur de puissance 200 kW.<br><br>La puissance totale installée des moteurs concourant au fonctionnement des installations de travail mécanique des métaux est de 26 140 kW. | 2560.1                 | A                 |
| 3                    | Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique.                                                                                                                                                                                                                                             | Ecriqueuse fonctionnant au gaz naturel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2566                   | A                 |

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |          |   |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---|
| 4 | <p>Application de peinture.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j.</p>                  | <p>Atelier de grenailage : cabine de peintures avec application par pulvérisation sur les tôles.</p> <p>La quantité maximale de peintures utilisée est de 2600 kg/j.</p> <p>Marqueuses à la peinture pour identification des tôles au cours de la fabrication.</p> <p>La quantité de peintures utilisée pour l'ensemble des marqueuses est de 24 kg/j.</p> <p>La quantité totale de peintures utilisée pour les différentes installations est de <u>2 624 kg/j.</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2940-2.a | A |
| 5 | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.</p>                 | <p>Installations de combustion consommant du gaz sidérurgique :</p> <p>2 chaudières de puissance thermique 1 453 kW et 1 160 kW pour le chauffage de l'atelier.</p> <p>La puissance thermique totale est de <u>2 613 kW.</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2910-B   | A |
|   | <p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à <math>10^5</math> Pa, :</p> <p>2. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW.</p> | <p>Installations de compression d'air :</p> <p>un groupe de 7 compresseurs d'une puissance totale de 1 142 kW composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 4 compresseurs de 160 kW chacun,</li> <li>. 1 compresseur de 110 kW,</li> <li>. 1 compresseur de 260 kW,</li> <li>. 1 compresseur de 260 kW,</li> <li>. 1 compresseur de 128 kW pour la planeuse à froid.</li> <li>. 2 compresseurs de 55 kW chacun pour l'atelier grenailage/peinture.</li> </ul> <p>La puissance totale absorbée par les installations de compression d'air est de <u>1 380 kW.</u></p> <p>Installations de réfrigération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 86 climatiseurs d'une puissance unitaire de 5 kW.</li> </ul> <p>La puissance totale absorbée par les installations de réfrigération est de <u>430 kW.</u></p> <p>La puissance totale absorbée par les installations de compression et de réfrigération est de <u>1 810 kW.</u></p> | 2920-2.a | A |

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |         |   |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---|
| 6 | <p>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</p>                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Installations consommant du gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 four de recuit de puissance thermique 8 700 th/h (10 115 kW) pour le traitement thermique des tôles épaisses.</li> </ul> <p>Installations de combustion consommant du butane :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 four de puissance thermique 12 000 th/h (soit 13 951 kW) pour le préchauffage des tôles avant grenaillage.</li> </ul> <p>Installations de combustion consommant du gaz sidérurgique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 four poussant n°1 (110 t) de puissance thermique 44 750 th/h (soit 52 014 kW) pour le réchauffage des brames,</li> <li>- 1 four poussant n°2 (180 t) de puissance 65 610 th/h (soit 76 278 kW) pour le réchauffage des brames,</li> <li>- 1 four de recuit continu de puissance thermique 21 260 th/h (soit 24 716 kW) pour le traitement thermique des tôles minces.</li> </ul> | 2561    | D |
|   | <p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. (PCB)</p> <p>1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.</p>                                                                                                    | <p>Utilisation de transformateurs au pyralène :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 46 transformateurs au pyralène utilisées sur le site, soit <u>45 298 litres</u>.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1180-1  | D |
| 7 | <p>Emploi et stockage d'oxygène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p>                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Quantité susceptible d'être présente dans les canalisations de gaz : 3 475 kg.</li> <li>▪ Stockage de 5 bouteilles de 11,4 kg soit 57 kg.</li> </ul> <p>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 3 532 kg.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1220-3  | D |
| 8 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>                                                                                 | <p>Dépôt de gaz inflammables liquéfiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 cuve de butane de 71 m<sup>3</sup> soit 41,7 t,</li> <li>▪ 4 bouteilles de propane soit 31,6 kg.</li> </ul> <p>La quantité totale de gaz inflammables susceptible d'être présente est de <u>41,7 t</u>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 1412-2b | D |
| 9 | <p>Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p> | <p>Une grenailluse composée de 12 turbines de 75 CV.</p> <p>La puissance totale installée est de 900 CV, soit <u>662 kW</u>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2575    | D |

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |    |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----|
| 10 | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Stockage de <u>liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>stockage de peintures et diluants : 21 400 l pour les besoins de l'atelier, grenailage/peinture,</li> <li>autres stockages pour usages divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>marqueuses peintures atelier : 700 l</li> <li>méthanol ; méthylcyclohexane : 510 l.</li> </ul> </li> </ul> <p>La capacité équivalente du stockage des produits de 1<sup>ère</sup> catégorie est de 22,61 m<sup>3</sup>.</p> <p>Stockage de <u>liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 cuve enterrée de 3 m<sup>3</sup> de fioul domestique (capacité équivalente 0,12 m<sup>3</sup>),</li> <li>1 cuve aérienne de 1,4 m<sup>3</sup> de fioul domestique (capacité équivalente 0,28 m<sup>3</sup>),</li> <li>1 cuve aérienne de 1,5 m<sup>3</sup> de fioul domestique (capacité équivalente 0,3 m<sup>3</sup>),</li> <li>1 cuve enterrée de 20 m<sup>3</sup> de fioul domestique (capacité équivalente 0,8 m<sup>3</sup>),</li> <li>1 cuve aérienne de 3 m<sup>3</sup> de fioul domestique (capacité équivalente 0,6 m<sup>3</sup>).</li> </ul> <p>La capacité équivalente du stockage des produits de 2<sup>ème</sup> catégorie est de 2,1 m<sup>3</sup>.</p> <p>La capacité totale équivalente des stockages de liquides inflammables est de <u>24,71 m<sup>3</sup></u>.</p> | 1432-2.b | D  |
|    | <p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>10 postes de charge de batteries de puissance totale <u>185,4 kW</u>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2925     | D  |
| 11 | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW : A,</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : D.</p> | <p>Installations de combustion consommant du gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 chaudière de puissance thermique 800 kW pour le chauffage du magasin et des bureaux.</li> </ul> <p>Installations de combustion consommant du fioul domestique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 chaudière de puissance thermique 520 kW pour le chauffage d'un vestiaire</li> <li>3 groupes électrogènes de puissance thermique 397 kW, 243 kW et 38 kW.</li> </ul> <p>La puissance thermique totale est de <u>1 998 kW</u>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2910-A   | NC |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----|
| Acétylène (stockage ou emploi de l').<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 50 t : (AS)<br>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : (A)<br>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : (D)                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Stockage de 5 bouteilles de 6,5 kg d'acétylène soit <u>32,5 kg</u> au total.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1418   | NC |
| Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :<br>A. installations de simple mélange à froid :<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :<br>a) Supérieure à 50 t (A)<br>b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t (D)                                                                                                                                                                                                                            | Mélange de peintures et solvants avant application par pulvérisation au niveau de l'atelier de grenillage/peinture, réalisé dans 2 fûts de 180 litres chacun.<br>La quantité maximale de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie susceptible d'être présente est de <u>360 litres</u> .                                                                                                                                | 1433-A | NC |
| Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)<br>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant :<br>a) Supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h (A)<br>b) Supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h (D)                                                                                                                                                                                        | 1 pompe associée à la cuve aérienne de 1,5 m <sup>3</sup> de fioul domestique, de débit maximum 0,8 m <sup>3</sup> /h (débit équivalent : 0,16 m <sup>3</sup> /h)<br><br>1 pompe associée à la cuve aérienne de 3 m <sup>3</sup> de fioul domestique, de débit maximum 2,8 m <sup>3</sup> /h (débit équivalent : 0,56 m <sup>3</sup> /h)<br><br>Le débit maximum équivalent des installations est de <u>0,72 m<sup>3</sup>/h</u> . | 1434-1 | NC |
| Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 250 t (A)<br>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t (D) | 1 cuve de 4 m <sup>3</sup> d'acide sulfurique à 98 %, soit <u>7 tonnes</u> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 1611   | NC |

- \* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
NC : installations non classées.

## **1.2. – Autorisation de détention et de mise en oeuvre de radionucléides sous forme de sources scellées**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 13333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.1 (repère n°1).

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

## **1.3. - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande de régularisation en date du 13/02/03.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté (annexe 1).

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4. – Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

## **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans, sauf dispositions contraires mentionnées au présent arrêté. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe 2 au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

# **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

## **ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

## **ARTICLE 4 - REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

## **ARTICLE 5 - EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

#### **ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 7 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité :

- des combustibles consommés,
- des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés.

A cet état est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 8 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

##### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau , utilisation, consommation**

| Type d'eau  | Origine                                                                                                                  | Principales utilisations                                                                           | Consommation maximale |                        |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
|             |                                                                                                                          |                                                                                                    | mensuelle             | annuelle               |
| Eau adoucie | Sollac Dunkerque :<br>Eau prélevée dans le canal de Bourbourg traitée par les adoucisseurs de l'«usine à eau » de Sollac | Circuits d'eau de refroidissement : climatisation, paliers moteurs, glissières des fours poussants | 10 000 m <sup>3</sup> | 100 000 m <sup>3</sup> |

|                  |                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                       |                        |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Eau industrielle | Sollac Dunkerque :<br>Eau du canal de Bourbourg filtrée, décantée et chlorée dans l' « usine à eau » de l'établissement | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décalamineuse</li> <li>- Refroidissement des portes et linteaux des fours poussants</li> <li>- Cages Quarto n°1 et n°2</li> <li>- Refroidisseur accéléré</li> <li>- Contrôle ultra-sons</li> <li>- Jauge de mesure d'épaisseurs</li> </ul> | 30 000 m <sup>3</sup> | 300 000 m <sup>3</sup> |
| Eau potable      | Réseau d'adduction public alimentant l'usine de SOLLAC Dunkerque.                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rectifieuses de cylindres</li> <li>- Cabine de peinture</li> <li>- Sanitaires</li> <li>- Réseau incendie</li> </ul>                                                                                                                        | 8 000 m <sup>3</sup>  | 80 000 m <sup>3</sup>  |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

## **8.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau adoucie et industrielle doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation mensuelle en eau potable fait l'objet d'une évaluation par rapport aux différents usages du site.

## **8.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Chaque raccordement au réseau d'eau potable de SOLLAC doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

# **ARTICLE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

## **9.0. – Principe général**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel.

## **9.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

## **9.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

## **9.3. – Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## **9.4. - Rétentions**

### **9.4.1. – Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### **9.4.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres et leur fond désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Pour les cuvettes associées à un dépôt de liquides inflammables, un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### **9.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles mentionnées aux paragraphes 9.4.1 et 9.4.2.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les groupes hydrauliques et les transformateurs (huiles et pyralène) sont associés à une cuve de rétention étanche dimensionnée selon les mêmes règles que celles énoncées aux paragraphes 9.4.1. et 9.4.2.

### **ARTICLE 10 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **10.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Cette déconnexion peut être réalisée au niveau des bassins de dessablement n°4 et 5.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **10.2. – Confinement des eaux**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de cette prescription.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstance.

## **ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

11.1.1. - Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.1.2. – Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures, notamment les eaux pompées au niveau des circuits hydrauliques, ne peuvent être évacuées dans le collecteur d'eaux pluviales qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de traitement, type séparateur d'hydrocarbures ou équivalent, garantissant une concentration maximale en hydrocarbures de 10 mg/l en sortie du dispositif. A défaut, les eaux doivent être évacuées conformément au titre VI.

11.1.3. – Avant le 30 octobre 2005, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les rejets associés aux purges du circuit fermé n°6 (associé à la cabine de peinture) dans le circuit de collecte des eaux pluviales du site respectent les valeurs limites fixées au paragraphe 13 (mise en place au niveau de la purge d'un dispositif de traitement, substitution du produit de traitement de l'eau du circuit ...). A défaut de la mise en œuvre de dispositions permettant de s'assurer du respect de cette prescription, les eaux issues de la purge du circuit n°6 devront être évacuées conformément au titre VI.

### **11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **11.3. – Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 12 - DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification et localisation des effluents**

12.1.1 - Les différentes catégories d'effluents générés dans l'établissement (hors incendie) sont les suivantes :

- les eaux de process (hors vidange des circuits fermés),
- les eaux pluviales de ruissellement,
- les effluents correspondant à la vidange des circuits fermés d'eaux de process,
- les effluents domestiques (effluents des sanitaires, de nettoyage des locaux, etc).

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

12.1.2 - Les eaux de process, les eaux pluviales et les eaux de vidange des circuits fermés sont rejetées dans le réseau « eaux pluviales » de Sollac Dunkerque (où, après traitement, elles seront soit rejetées à la darse soit recyclées).

12.1.3 - Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau « eaux usées » de Sollac Dunkerque (où, après traitement, elles seront recyclées).

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **12.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **12.5. – Convention de rejet**

La prise en charge des effluents par la société Sollac fait l'objet d'une convention avec celle-ci en vue d'en fixer les conditions administratives, techniques et financières. La convention précise notamment :

- les caractéristiques qualitatives et quantitatives maximales des effluents à rejeter dans les réseaux du site Sollac Atlantique afin de garantir leur traitement satisfaisant ;
- le rendement épuratoire minimal attendu ;

- les informations à échanger périodiquement sur le suivi des caractéristiques des effluents confiés d'une part, et sur leur bonne épuration d'autre part ;
- les conditions et responsabilités de transmission mutuelle des alertes en cas de sinistre ou d'anomalie sur l'effluent confié à Sollac, ou en cas de dysfonctionnement des ouvrages d'épuration Sollac ou d'incapacité de prise en charge de la pollution confiée pour traitement ;
- la conduite à tenir face à ces anomalies et dysfonctionnements.

Un exemplaire de cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Une copie de la convention est transmise au service chargé de la police des eaux, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 13 - VALEURS LIMITES DE REJETS**

Lorsqu'ils rejoignent le réseau de collecte « eaux pluviales » du site Sollac Atlantique, les effluents visés au paragraphe 12.1.1 ci-dessus ont les caractéristiques maximales suivantes :

|                                             |                          |
|---------------------------------------------|--------------------------|
| - Température :                             | < 30°C                   |
| - pH :                                      | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - DCO (demande chimique en oxygène) :       | 2 000 mg/l               |
| - DBO5 (demande biologique en oxygène) :    | 800 mg/l                 |
| - MES (matières en suspension) :            | 500 mg/l                 |
| - Azote global                              | 150 mg/l                 |
| - Phosphore total                           | 50 mg/l                  |
| - Hydrocarbures totaux :                    | 10 mg/l                  |
| - Fer + Aluminium :                         | 5 mg/l                   |
| - Mercure                                   | 0,05 mg/l                |
| - Cadmium                                   | 0,2 mg/l                 |
| - Arsenic                                   | 0,05 mg/l                |
| - Plomb, cuivre, chrome, nickel et composés | 0,5 mg/l (par métal)     |
| - Zinc, étain et composés                   | 2 mg/l (par métal)       |
| - Manganèse et composés                     | 1 mg/l                   |
| - Indice phénols :                          | 0,3 mg/l                 |
| - Cyanures :                                | 0,1 mg/l                 |
| - Toluène                                   | 4 mg/l et 60 g/j         |
| - Ethylbenzène                              | 4 mg/l et 60 g/j         |
| - Xylène                                    | 4 mg/l et 60 g/j         |

### **ARTICLE 14 - CONDITIONS DE REJET**

#### **14.1. - Points de prélèvements**

Au niveau du bassin de dessablement n°4 doivent être prévus :

- un point de prélèvement d'échantillons (situé en amont du bassin),
- un point permettant une mesure de débit.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## **14.2. – Mesures et conditions de respect des valeurs limites**

14.2.1. - L'exploitant fait effectuer trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé :

- aux niveau des points de prélèvement et de mesure de débit mentionnés au 14.1, une mesure du débit et un prélèvement sur une durée minimale de 24 heures,
- au niveau du circuit fermé associé à la cabine de peinture (circuit n°6), un prélèvement instantané représentatif de la qualité de l'eau du circuit avant vidange.

Une mesure portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 13 ci-dessus est réalisée sur chacun des prélèvements effectué.

Les résultats de mesures font apparaître que les valeurs limites fixées à l'article 13 sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats de cette surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Il doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

14.2.2. - En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues aux paragraphe 14.2.1 pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

### **14.2.3. – Vidange des circuits fermés**

Avant de vidanger un circuit fermé (hors circuit fermé n°6 associé à la cabine de peinture), une mesure de la qualité de l'eau du circuit est réalisée sur un échantillon représentatif. La mesure doit porter sur les paramètres listés à l'article 13.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

En cas de dépassement du double d'une des valeurs limites fixées à l'article 13, l'eau du circuit est pompée et éliminée comme déchet.

## **14.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

# **TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

## **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES**

15.0. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **15.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## **15.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter une concentration maximale en poussières de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 16 – CONDITIONS DE REJETS**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, pour lequel le présent arrêté impose :

- la réalisation de mesures par l'exploitant,
- ou,
- le respect de valeurs limites,

doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de réaliser des mesures représentatives des polluants concernés. A l'exception des points de prélèvement et de mesure associés au rejet de l'écricheuse, ceux-ci doivent être conformes à la norme NF X 44-052.

Les points de prélèvement et de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 18 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté,

- les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- les chaudières et groupes électrogènes sont construits, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- les chaudières sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

## **ARTICLE 19 – IDENTIFICATION DES REJETS CANALISES**

La liste des rejets canalisés du site, avec les caractéristiques auxquelles doivent répondre les cheminées, est reprise en annexe 3 au présent arrêté.

## **ARTICLE 20 – VALEURS LIMITES DE REJET**

Les effluents atmosphériques issus des cheminées visées à l'article 19 doivent respecter, en termes de concentrations et flux horaire, les valeurs mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté. Les valeurs sont exprimées dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa ;
- teneur en oxygène :
  - . 3 % pour les chaudières,
  - . 5% pour les groupes électrogènes,
  - . 14% pour les fours autres que les fours de réchauffage AGP,
  - . 20% pour les fours de réchauffage AGP.

## **ARTICLE 21 – AUTOSURVEILLANCE RELATIVE AUX REJETS VISES A L'ARTICLE 19**

**21.1** - L'exploitant fait effectuer par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) des mesures de la qualité de ses rejets canalisés dans les conditions et selon la périodicité définies à l'annexe 5 du présent arrêté.

### **21.2 - Mesure en continu des poussières**

En alternative à la méthode de référence (NFX 44 052), une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets pourra être réalisée (par opacimètre, pulvérimètre ...), à la condition que l'exploitant démontre la corrélation satisfaisante avec la méthode gravimétrique, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

### **21.3. Mesures périodiques**

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés sur une durée qui est :

- représentative du mode de fonctionnement de l'installation,
- fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

#### **21.4. – Mesure de débit**

Une mesure du débit du rejet est effectuée lors de chaque prélèvement ou mesure périodique réalisé en application des articles 21.1 et 23.

**21.5. –** Les dispositifs de mesure en continu sont munis d'un dispositif enregistreur.

**21.6. -** Les enregistrements mentionnés au paragraphe 21.5 ainsi que les rapports correspondant aux mesures ponctuelles réalisées en application du paragraphe 21.1 sont archivés pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**21.7. -** En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues au paragraphe 21.1 pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

### **ARTICLE 22 – CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES FIXEES A L'ARTICLE 20**

#### **22.1. – Mesures en continu**

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune des moyennes horaires ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;
- 90 % des moyennes horaires établies sur 1 journée respectent la valeur limite d'émission (\*).

(\*) Seules les moyennes horaires mesurées pendant le temps de fonctionnement des installations sont prises en compte dans le calcul.

#### **22.2. – Mesures périodiques**

##### **22.2.1. – Cas général**

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### **22.2.2. – Cas particulier des chaudières**

Les résultats des mesures périodiques font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

### **ARTICLE 23 – CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE DEFINIE A L'ARTICLE 21**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

## **ARTICLE 24 – BILAN MENSUEL**

Un bilan mensuel, comprenant l'état récapitulatif journalier des résultats des contrôles visés aux articles 21 et 23 pour le mois N, est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de tous commentaires utiles à leur appréciation, en particulier sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 25 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE PREPARATION DES PEINTURES, A LA CABINE DE PEINTURE ET AU TUNNEL DE SECHAGE**

**25.1.** – A compter de la date de notification du présent arrêté, l'utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est proscrite.

**25.2.** – Avant le 30 octobre 2005, l'exploitant apporte aux installations de mélange, de peinture et de séchage les modifications en vue de respecter les dispositions suivantes :

**25.2.1.** – Les émissions diffuses de COV libérés par les installations doivent être limitées au maximum. En aucun cas, le flux annuel de ces émissions ne devra dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

**25.2.2.** – Les caractéristiques de(s) la cheminée(s) associée(s) aux installations sont conformes aux dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul justifiant du respect de cette disposition.

**25.2.3.** – La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> pour le mélange, 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application et de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage. Les valeurs limites sont à considérer dans les conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température : 273 K ;
- pression : 101,3 kPa.

### **25.3. – Surveillance des émissions de COVnm**

**25.3.1** - A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer par un organisme extérieur une mesure mensuelle du débit et de la concentration en COV non méthanique des émissions canalisées des installations.

Les résultats des mesures effectués au cours du mois N sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1. Ils sont accompagnés d'une estimation du flux diffus de COVnm émis et de la quantité de solvants utilisée, pour le mois N.

**25.3.2.** – A compter du sixième mois suivant la mise en place des dispositifs prévus pour le respect des dispositions de l'article 25.2, la réalisation des mesures mentionnées au paragraphe 25.3.1 pourra être ramenée à une fréquence trimestrielle.

### **25.4. – Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 31 janvier de l'année N+1, le plan de gestion des solvants établi pour l'année N. Le document transmis doit être accompagné d'un descriptif des actions engagées ou programmées par l'exploitant afin de réduire la consommation de solvants de l'établissement. Le document doit mentionner les coûts et délais associés aux différentes actions ainsi que les résultats quantitatifs attendus.

**ARTICLE 26 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 27 – VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 28 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 29 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 3 dB, en limite de propriété.

**ARTICLE 30 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

**30.1.** - L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements 1, 2 et 3 mentionnés sur le plan joint en annexe 6 au présent arrêté. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des date et heure prévues pour la réalisation des mesures, au moins quinze jours avant celle-ci.

**30.2.** - La première campagne de mesure réalisée conformément au paragraphe 30.1 est effectuée dans les 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 31– DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**31.1.** - Les portes des ateliers doivent être maintenues fermées. Cette consigne doit être clairement affichée au niveau de chaque entrée.

**31.2.** – Sauf impossibilité technique dûment justifiée par l'exploitant, les activités discontinues bruyantes devront être effectuées du lundi au vendredi (sauf jours fériés), de 8 à 20 heures.

## TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 32 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

| Référence <sup>1</sup>                           | Nature du déchet                                                                                                           | Quantité annuelle maximale (tonnes) | Filières de traitement <sup>2</sup> |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>FERRAILLES</b>                                |                                                                                                                            |                                     |                                     |
| 12 01 01                                         | - Chutes de tôles (cisaille, oxycoupage, ...)<br>- Chutes et copeaux (préparation des éprouvettes, Atelier Qualité Essais) | 70 000                              | VAL-E                               |
| 12 01 99<br>15 01 04                             | - Ferrailles (outils et pièces usées, fûts propres non recyclables ...)<br>- Cylindres des laminoirs (usagés ou cassés)    | 450                                 | VAL-E                               |
| 17 04 07<br>17 04 11                             | Métaux non ferreux (trolley, câbles électriques ...)                                                                       | 3                                   | VAL-E                               |
| <b>BOUES</b>                                     |                                                                                                                            |                                     |                                     |
| 13 05 02 *                                       | Boues grasses de laminage (hydrocyclone Q2)                                                                                | 900                                 | DC1-E/VAL-E                         |
| 19 08 13*                                        | Boues grasses (décantation des eaux de lavage des filtres)                                                                 | 800                                 | DC1-E/VAL-E                         |
| 08 01 15*                                        | Boues de peinture (décantation des eaux de l'atelier grenailage-peinture)                                                  | 110                                 | IS-E                                |
| <b>PARTICULES METALLIQUES</b>                    |                                                                                                                            |                                     |                                     |
| 10 02 10                                         | Battitures de laminage (hydrocyclone Q1)                                                                                   | 6 000                               | VAL-E                               |
| 12 01 02                                         | Calamines (résidus d'épuration des filtres à manches)                                                                      | 160                                 | VAL-E                               |
| 12 01 20*                                        | Limailles (résidus de rectification des cylindres)                                                                         | 70                                  | VAL-E                               |
| 12 01 17                                         | Grenailles usagées                                                                                                         | 150                                 | VAL-E                               |
| 12 01 21                                         | Meules (usagées ou cassées)                                                                                                | 2                                   | VAL-E                               |
| 12 01 02                                         | Poussières d'écrouissage, d'oxycoupage et de meulage                                                                       | 50                                  | REG-E puis VAL-E                    |
| <b>PRODUITS CHIMIQUES</b>                        |                                                                                                                            |                                     |                                     |
| 08 01 19*<br>08 01 20<br>16 05 06*               | Produits chimiques usagés (résidus de lavage des marqueuses, déchets de laboratoires ...)                                  | 1,5                                 | IS-E                                |
| 08 01 11*                                        | Déchets de peintures                                                                                                       | 40                                  | IS-E                                |
| 15 01 10*                                        | Emballages plastiques souillés (solvant)                                                                                   | 2                                   | REG-E puis IS-E                     |
| 15 01 10*                                        | Emballages métalliques souillés (peintures/huiles)                                                                         | 22                                  | VAL-E                               |
| <b>HUILES</b>                                    |                                                                                                                            |                                     |                                     |
| 19 08 10*                                        | Huiles issues des hydrocyclones                                                                                            | 10                                  | PRE-E puis VAL-E et IS-E            |
| 13 01 10*<br>13 02 05*<br>13 05 02*<br>13 01 13* | Autres huiles usagées (huiles de vidange, résidus des séparateurs hydrocarbures ...)                                       | 20                                  | PRE-E puis VAL-E et IS-E            |
| 13 08 02*                                        | Eaux grasses issues de la rectification des cylindres                                                                      | 15                                  | IS-E                                |

<sup>1</sup> Selon la nomenclature « déchets » publiée au journal officiel du 20/04/02.

<sup>2</sup> - IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)  
- I/E (interne/externe)

| DECHETS INDUSTRIELS BANALS                                           |                                                             |     |                                 |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----|---------------------------------|
| 15 01 06<br>20 01 01<br>20 01 02<br>20 01 38<br>20 01 39<br>20 01 40 | Déchets industriels banals (emballages, bois, papiers, ...) | 300 | PEG-E puis<br>VAL-E et<br>DC2-E |
| 20 03 01                                                             | Ordures ménagères                                           | 55  | DC2-E                           |
| AUTRES DECHETS                                                       |                                                             |     |                                 |
| 16 11 04                                                             | Réfractaires (issus de la démolition des fours)             | 300 | PREG-E puis<br>VAL-E            |
| 12 01 12*<br>15 02 02*                                               | Graisses usagées<br>Chiffons souillés                       | 150 | IS-E                            |
| 16 06 04<br>16 06 02*<br>20 01 33*                                   | Piles                                                       | 0,5 | VAL-E                           |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 33 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **33.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **33.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **33.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Aucun déchet produit par l'établissement n'est valorisé en travaux publics.

### **33.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit

## **ARTICLE 34 - COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## **TITRE VII : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 35 - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2014 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## **TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 36 - LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### **ARTICLE 37 - CONSIGNES DE SECURITE - DIFFUSION**

#### **37.1. – Consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité doivent être établies. Elles doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances toxiques, dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- l'interdiction :
  - de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières),
  - d'apporter des feux nus,
  - de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...), doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à disposition des opérateurs concernés.

Des consignes particulières fixent les conditions de stockage des matières dangereuses.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Pour les zones à risques d'explosion ou d'émanation toxique, la consigne doit être complétée par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **37.2. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent des pompiers,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

## **ARTICLE 38 - MOYENS DE DETECTION INCENDIE ET D'ATMOSPHERE INFLAMMABLE OU EXPLOSIVE**

Les zones à risque sont surveillées par des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie. Leur situation est repérée sur plan. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des boîtiers de signalisations sonores et lumineuses « fuites de gaz » sont réparties sur l'installation pour alerter le personnel.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de commande et conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 41.3 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 41 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

### **ARTICLE 39 - MOYENS DE DETECTION DE PRESENCE DE GAZ TOXIQUE**

Des détecteurs de CO sont prévus en nombre suffisant sur le site afin de prévenir les accidents d'intoxication inhérents au site et à l'usine de SOLLAC. En particulier, des détecteurs de CO sont installés à tous les points sensibles. Ces points sont déterminés sur la base d'une étude tenue à disposition de l'inspection des installations classées. La situation des détecteurs est repérée sur plan. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou au dispatching de SOLLAC et actionneront en cas de dépassement de seuils prédéfinis :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, isolement de l'alimentation de l'installation en gaz sidérurgiques).

Pour les détecteurs dont les indications sont reportées au dispatching de SOLLAC, des procédures d'information en temps réel en cas de dépassement de seuils prédéfinis ou de dérive anormale de la concentration en CO sont établies entre les deux exploitants

Le site dispose de moyens autonomes de respiration en nombre suffisant et judicieusement répartis, notamment au niveau de la salle contrôle. Le nombre et l'emplacement des moyens autonomes de respiration est justifié par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 41 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

### **ARTICLE 40 - MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **ARTICLE 41 – ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT**

#### **41.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le site est divisé en plusieurs zones. Chaque zone dispose d'un dispositif permettant de couper l'alimentation électrique de celle-ci, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...). Le dispositif doit être repéré et facilement accessible au personnel compétent présent en permanence sur le site.

#### **41.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

#### **41.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **41.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **41.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **41.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **ARTICLE 42 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) .

#### **ARTICLE 43 - MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

Des matériels pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Les informations mesurées doivent être disponibles en salle de contrôle.

A défaut, le site doit pouvoir être relié en cas de nécessité en permanence à une station météo proche existante qui peut être celle de SOLLAC.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site ou à proximité. Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

#### **ARTICLE 44 - EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **ARTICLE 45 - STOCKAGES EXTERIEURS**

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

#### **ARTICLE 46 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

## **ARTICLE 47 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – AMENAGEMENT DES LOCAUX**

### **47.1. – Comportement au feu des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'exploitant recense les locaux à « risque moyen » et « risque important ». Selon le niveau de risques, les locaux disposent a minima, sauf justification contraire de l'exploitant (impossibilité technique, mise en place de dispositifs de protection et prévention incendie présentant des garanties au moins équivalentes ... ) :

- risque moyen : de cloisons de degré coupe-feu 1 heure avec bloc-porte de degré coupe-feu ½ heure muni d'un ferme-porte,
- risque important : de cloisons de degré coupe-feu 2 heures avec bloc-porte de degré coupe-feu 1 heure muni d'un ferme-porte

### **47.2. - Dégagements – Issues de secours**

47.2.1. - Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide du personnel en cas de nécessité.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

47.2.2. – Au plus tard, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant sollicite l'avis du Service Département d'Incendie et de Secours sur la suffisance du nombre d'issues de secours de l'établissement.

### **47.3. – Ventilation**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

**47.4. -** Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont recensés par l'exploitant. Ils sont équipés de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

### **47.5. - Désenfumage et éclairage zénithal**

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m<sup>2</sup> doivent être équipés d'exutoires (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, lanterneaux en toiture, trappes de désenfumage ou tout autre dispositif équivalent) représentant le 1/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale. La mise en conformité de l'atelier grenailage-peinture à ces dispositions doit être réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les exutoires mentionnés ci-dessus doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0.

Dans le cas de trappes de désenfumage, celles-ci doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des trappes de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par les systèmes d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

Pour les halles A à G, le cantonnement des fumées est assuré par la conception même des bâtiments. Pour l'atelier grenailage-peinture, le système de cantonnement est assuré par les poutres (de hauteur 1 m environ). Les autres ateliers (de plus de 300 m<sup>2</sup>) doivent présenter des écrans de cantonnement tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) aient une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

### **47.6. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

## **ARTICLE 48 - MOYENS DE SECOURS**

### **48.1. - Moyens matériels de lutte et d'intervention**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- les services de secours doivent disposer en tout temps d'un volume d'eau équivalent à 240 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures assuré par :
  - . les poteaux incendie implantés autour des ateliers. Le débit minimum à assurer pour chaque poteau doit être de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar. Le réseau d'eau incendie constitué des poteaux incendie doit être maillé et sectionnable. Il doit être protégé contre les chocs et le gel ;
  - . la réserve d'eau permanente (de 2 000 m<sup>3</sup> environ) constituée des bassins sous les tours aéroréfrigérantes. Cette réserve doit rester facilement accessible par les engins mobiles. Une trappe d'accès pour le pompage et une signalisation sont installées au pied des tours.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux à risque (hors sous stations électriques) peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies ;
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le site doit être pourvu d'au moins un extincteur par fraction de 200 m<sup>2</sup>. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100).
  - . A proximité de chaque dépôt de liquide inflammable doivent être placés deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B.
  - . A proximité de chaque installation de combustion, des extincteurs de classe 55 B sont placés à raison de :
    - . 2 au moins lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 2 MW,
    - . 4 au moins lorsque la puissance de l'installation est comprise entre 2 et 10 MW,
    - . 6 au moins lorsque la puissance de l'installation est supérieure à 10 MW.Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".
  - . A proximité du réservoir de butane, doivent être placés 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- le site dispose de protections individuelles (notamment appareils respiratoires isolants) en nombre suffisant et judicieusement répartis (à proximité des zones à risques et en salle de commande) permettant, en cas de sinistre, la mise en sécurité du site, l'intervention des services incendie et l'évacuation du personnel ;

- le site dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, accessibles en toutes circonstances ;
- l'exploitant doit disposer de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des matériels spécifiques telles qu'extincteurs automatiques équipent les installations présentant les risques d'incendie les plus importants. Notamment, un système d'arrosage fixe équipe le réservoir de butane ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles sont situées à proximité de chaque appareil de combustion et dépôt de liquide inflammable .

Ces équipements sont mis à la disposition des pompiers en cas de nécessité. Ils doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposer à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autre locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les matériels cités au présent paragraphe doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **48.2. - Moyens humains de lutte et d'intervention**

48.2.1. - Le site dispose d'une équipe de 1<sup>ère</sup> intervention formée à la lutte contre l'incendie de façon à pouvoir assurer les interventions de première urgence en attendant l'arrivée des secours externes. Cette équipe doit être formée à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie dont dispose le site. Le respect de cette prescription peut être assuré par la mise en place d'une convention avec la société SOLLAC pour l'intervention en premier appel du Centre de Secours Privé de celle-ci.

48.2.2. - Le personnel d'exploitation doit être formé et entraîné régulièrement de façon à faire face aux différents risques présentés par l'installation.

48.2.3. - Cas particulier d'un incendie concernant ou menaçant des substances radioactives : cf. article 55.

## **ARTICLE 49 - SIGNALISATION**

49.1. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

49.2. – Dans l'atelier abritant les sources radioactives, les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés

## **ARTICLE 50 - ORGANISATION DES SECOURS**

### **50.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
  - la toxicité et les effets des produits rejetés,
  - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
  - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
  - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
  - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
  - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Le plan d'intervention interne doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

L'exploitant intègre dans son plan d'intervention interne des actions d'informations de SOLLAC en cas de fuite de gaz ou tout autre incident susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations.

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées

## **50.2. – Moyen d'alerte**

Conformément à l'article R232-12-18 du Code du Travail, l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

L'alarme générale doit être donnée par bâtiment.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

|                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 51 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SOURCES**

**51.1.** - Les sources dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont des sources à poste fixe utilisées pour la réalisation de mesure d'épaisseur des tôles en sortie du laminoir Q2.

**51.2.** – Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité nucléaire qu'elle a désigné en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

**51.3.** - Les sources radioactives sont détenues et utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux instructions du fabricant. La formation du personnel à l'utilisation des sources fait l'objet d'un plan formalisé.

**51.4.** – Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des sources contre l'incendie, le vol, la perte ou la détérioration.

**51.5.** - Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

**51.6.** - Un contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

### **51.7. – Sources défectueuses**

Tout appareil présentant une défectuosité doit être clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

## **ARTICLE 52 - CONSIGNES DE SECURITE**

Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources doivent être établies. Ces consignes sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail. Elles sont mises à jour autant que de besoin.

## **ARTICLE 53 - AFFICHAGE - SIGNALISATION**

**53.1.** - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R231.81 du code du travail, la signalisation sera celle de cette zone.

**53.2.** - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

**53.3.** - Des consignes de sécurité relatives à la détention et l'utilisation des sources sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés celles-ci.

## **ARTICLE 54 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES SOURCES**

**54.1.** - Les sources seront placées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable seront interposés sur le trajet des rayonnements.

**54.2.** - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure devra être exigée.

**54.3.** - L'installation ne devra pas se situer à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

**54.4.** - Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

**54.5.** - L'atelier ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

**54.6.** - L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

## **ARTICLE 55 – MESURES A PRENDRE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel immédiatement au centre de secours extérieur. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

## **ARTICLE 56 – MESURES A PRENDRE EN CAS DE VOL, PERTE OU DETERIORATION**

### **56.1. – Consignes**

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles doivent être conformes aux dispositions reprises ci-dessous.

### **56.2. – Déclaration**

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

La rapport doit mentionner :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et numéros d'identification des sources scellées,
- le ou les fournisseurs,
- la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la Gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

**56.3. –** En cas de vol, perte ou de détérioration, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

### **56.4. - Information**

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

## **56.5 – Dispositions relatives aux sources usagées ou détériorées**

56.5.1. - L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Nord.

56.5.2. - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 57 – BILANS PERIODIQUES**

57.1. - Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

57.2. - L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 58 - IMPLANTATION - EQUIPEMENTS**

58.1. - Les appareils de combustion doivent être suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, groupes électrogènes), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

58.2. - Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **58.3. - Comportement au feu des bâtiments**

Lorsque l'appareil de combustion est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage, celui-ci doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Si l'appareil de combustion est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage situé à une distance inférieure à 10 mètres<sup>1</sup> des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation de l'appareil, le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

### **58.4. – Accessibilité des installations**

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **58.5. - Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### **58.6. - Alimentation en combustibles**

#### **58.6.1. – Dispositions applicables à l'ensemble des réseaux d'alimentation en combustibles**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

---

<sup>1</sup> Les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui abrite les appareils de combustion ou, à défaut, les appareils eux mêmes.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques ou semi-automatiques<sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies à un ou plusieurs paramètres de détection de défaut (manque de pression, absence de flamme, détection de gaz). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

En application des 38 et 39 du présent arrêté, à proximité de chaque installation alimentée en combustible gazeux, doivent être implantés des capteurs de détection de gaz dont la redondance doit être assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **58.6.2. – Dispositions applicables aux réseaux de gaz sidérurgiques**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'intégrité des supports. En particulier :

- l'exploitant s'assure du maintien en bon état des supports,
- les supports sont protégés efficacement contre les risques de détérioration auxquels ils sont exposés (collision avec un engin, ...)

A proximité des aires de circulation, les canalisations et leurs supports seront protégés contre les chocs pouvant provenir d'engins ou de véhicules. Des barrières de protection seront mises en place latéralement ainsi que des gabarits de hauteur fortement dimensionnés de part et d'autre du franchissement de la canalisation.

Il est interdit de passer sous les canalisations avec des engins ou véhicules en dehors des aires spécialement aménagées.

L'eau présente dans les canalisations devra être purgée en permanence, en particulier au niveau des points bas. Un niveau minimum devra être maintenu dans les pots de purge (bains de pied), contrôlé et garanti en permanence. En cas de gel, le fonctionnement devra être assuré.

La perte de charge due aux dépôts dans la canalisation est contrôlée régulièrement. Ce contrôle fait l'objet d'une instruction spécifique. Le nettoyage des canalisations est effectué en fonction des résultats obtenus lors de ces contrôles.

#### **58.7. - Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

---

<sup>1</sup> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **ARTICLE 59 - EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **59.1. - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Cette vérification peut être visuelle sauf disposition contraire fixée par la réglementation relative aux équipements sous pression.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

### **59.2. - Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **59.3. - Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur un livret (livret de chaufferie).

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

### **ARTICLE 60 - IMPLANTATION**

**60.1.** – Les locaux renfermant les compresseurs sont isolés des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

**60.2.** - Les dispositions des articles 47.3 et 47.5 relatives à la ventilation et au désenfumage sont applicables aux locaux renfermant les compresseurs.

### **ARTICLE 61 - EQUIPEMENTS**

Les compresseurs d'air sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile,
- soupapes,
- pressostat avec alarme de pression haute,
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats).

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CABINE DE PEINTURE</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------|

### **ARTICLE 62 – IMPLANTATION - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

**62.1.** – La cabine de peinture doit être séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur et des portes coupe-feu de degré 1 heure , les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

**62.2.** - Les dispositions des articles 47.3 relatives à la ventilation sont applicables à la cabine de peinture.

|                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **ARTICLE 63 - IMPLANTATION**

#### **63.1 – Cas des chargeurs de batterie implantés dans des locaux spécifiques, exclusivement réservés à la charge**

##### **63.1.1. - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

#### 63.1.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  $Q = 0,05 n l$
- Pour les batteries dites à recombinaison :  $Q = 0,0025 n l$

où

$Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$l$  = courant d'électrolyse, en A

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette disposition.

63.1.3. - Le sol des locaux sera étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

63.1.4. - Un affichage particulier à proximité des locaux de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

#### 63.2. – Cas des chargeurs de batterie implantés dans les ateliers

63.2.1. – Aucun stockage de matières combustibles ou inflammables ne sera installé à moins de 10 mètres des zones réservées aux postes de charge des accumulateurs.

63.2.2. - Les zones réservées aux postes de charge seront très largement ventilées à leur partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les ateliers.

63.2.3. – Le sol de ces zones sera étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

63.2.4. - Un affichage particulier à proximité des zones de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

### ARTICLE 64 - EQUIPEMENTS

64.1. - Les parties d'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique tel qu'identifié à l'article 36, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

64.2. - Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 64.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 65 – IMPLANTATION**

### **65.1. – Réservoirs aériens implantés sous bâtiment**

65.1.1 - Les dépôts situés dans des bâtiments ne sont implantés ni en cave, ni en sous-sol, ni en dessous d'étages occupés.

65.1.2. - Si le dépôt est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

65.1.3. - Les éléments de construction du local renfermant le dépôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

### **65.2. – Réservoirs aériens implantés à l'extérieur des bâtiments**

65.2.1. – Le stockage doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à une distance supérieure à 2 mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

65.2.2. – Aucun stockage de matières combustibles ou inflammables ne sera installé à moins de 10 mètres des zones réservées aux postes de charge des accumulateurs.

### **65.3. – Réservoirs enterrés**

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir enterré sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

## **ARTICLE 66 - RESERVOIRS**

66.1. - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. L'usage de récipients en verre est proscrit.

**66.2.** - Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

**66.3.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour les installations existantes et dès notification du présent arrêté pour les installations nouvelles, les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

## **ARTICLE 67 - EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS**

**67.1.** - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

**67.2.** - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**67.3.** - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**67.4.** - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**67.5.** - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**67.6.** - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

**67.7.** - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;

**67.8.** - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.  
Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

**67.9.** - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

## **ARTICLE 68 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX RESERVOIRS ENTERRES**

**68.1.** - Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.  
Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués, selon les règles en vigueur, avant ce contrôle d'étanchéité.  
Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

**68.2.** - Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.  
La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE XV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS AU PYRALENE</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

## **ARTICLE 69 – IMPLANTATION ET EQUIPEMENTS**

**69.1.** - Les locaux où sont manipulés les substances ou appareils contenant des PCB ou PCT doivent être séparés par un cloisonnement des locaux où sont exercées d'autres activités.

Les sols de ces locaux doivent être étanches et réalisés en matériaux aisément décontaminables.

Les locaux abritant les installations sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres,
- soit par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (planchers hauts, parois verticales)

Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

Les trémies de passage de câbles dans le sol doivent être étanches à la flamme et aux liquides.

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz sont interdites.

L'aménagement des locaux est conçu de façon à ce que les vapeurs et fumées consécutives à un accident intéressant des PCB ne puissent atteindre des locaux habités ou des bureaux voisins.

**69.2.** - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réencenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réencenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

**69.3.** - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

**69.4.** - Les installations doivent être équipées de systèmes anti-incendie appropriés.

L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat des installations ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptible de provoquer ou d'alimenter un incendie.

## **ARTICLE 70 – EXPLOITATION**

**70.1.** - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

**70.2.** - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

**70.3.** - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 70.2.

**70.4.** - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

**70.5.** - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

**70.6.** - En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 70.2.

## **ARTICLE 71 – PLAN D'ELIMINATION**

L'exploitant met en place un plan d'élimination et de décontamination des transformateurs au pyralène du site en fonction de leurs caractéristiques. Ce plan doit :

- soit être validé par la commission PCB,
- soit respecter les échéances suivantes :

| Critère                                                      | Elimination ou décontamination |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Appareil non conforme à la norme NF EN 50195 de juillet 1997 | Avant fin juin 2004            |
| Date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965            | Avant fin juin 2004            |
| Date de fabrication antérieure à 1969                        | Avant fin décembre 2004        |
| Date de fabrication antérieure à 1974                        | Avant fin 2006                 |
| Date de fabrication antérieure à 1980                        | Avant fin 2008                 |
| Tous les autres appareils                                    | Avant fin 2010                 |

Préalablement à tout démantèlement, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

## **TITRE XVI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CUVE DE BUTANE (71 m<sup>3</sup>)**

### **ARTICLE 72 – IMPLANTATION ET EQUIPEMENTS**

**72.1.** - Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

**72.2.** - Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé:

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

**72.3.** - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 10 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur avec le réservoir.

**72.4.** - Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravi tailleur.

**72.5.** - Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

**72.6.** - Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés.

Après toute réparation pouvant intéresser la résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries, celles-ci doivent être contrôlées par des moyens appropriés, notamment des épreuves. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les certificats de ces contrôles et épreuves.

**72.7.** - Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être conformes aux règles en vigueur.

Les matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

**72.8.** - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

**72.9.** - L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

**72.10.** - Le réservoir est implanté au niveau du sol.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Si le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton, les charpentes métalliques supportant le réservoir doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

**72.11.** - Le stockage doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à une distance supérieure à :

- 2 mètres des parois des réservoirs
- 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

**72.12.** - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

**72.13.** - Le réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- sol en pente sous le réservoir ;
- réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- capacité du réceptacle permettant de recueillir la totalité du gaz s'écoulant en phase liquide et au moins égale à 20% de la capacité du réservoir ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

## **ARTICLE 73 – EXPLOITATION**

**73.1.** - L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

**73.2.** - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

**73.3.** - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 74 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

### **74.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **74.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **74.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

#### Sources radioactives

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

#### Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

#### **74.4. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

## **ARTICLE 75**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

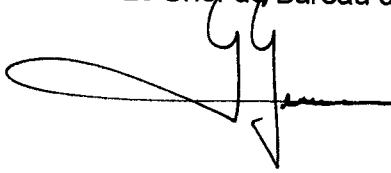
- Messieurs les Maires de GRANDE-SYNTHÉ, LOON-PLAGE, SAINT-POL-SUR-MER, FORT-MARDYCK, DUNKERQUE et Monsieur le Maire Délégué de MARDYCK, ,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

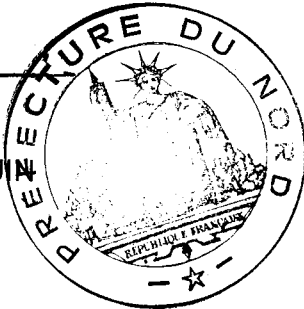
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 24 novembre 2004.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN



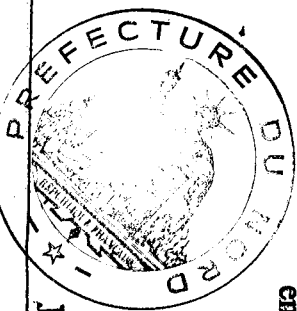
Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSOU

**P.J. : 6 Annexes**

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau délégué,

G. GENNEQUIN

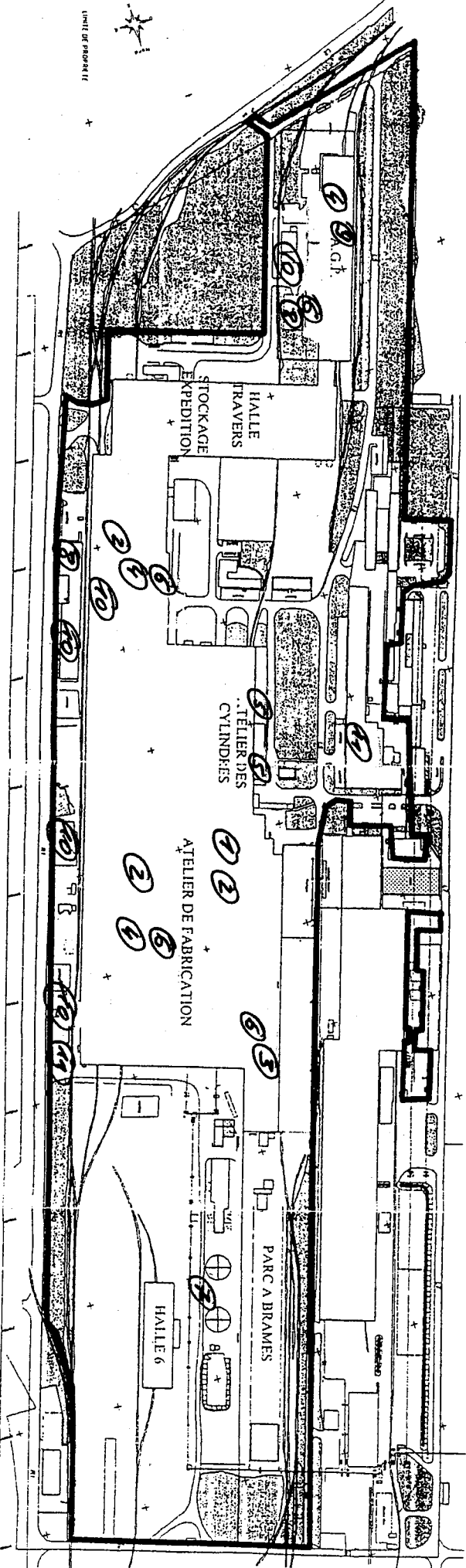


VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du 24 NOV 2004  
Pour le Préfet

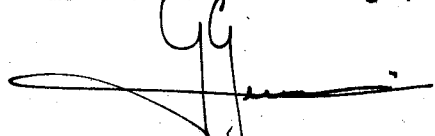
Le secrétaire général adjoint,

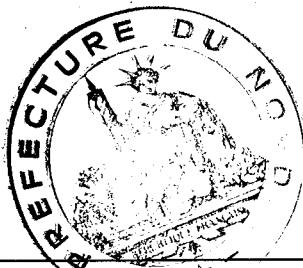
Jules-Armand ANIAMBOSOU

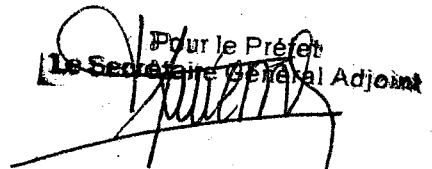
LOCALISATION DES INSTALLATIONS





  
G. GENNEQUIN



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Jules-Armand ANIAMBOSSOU

## ANNEXE II - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées à la présente annexe.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### Échantillonnage

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2    |

#### Analyses

|                                                     |                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pH                                                  | NF T 90 008                                                                                                           |
| Couleur                                             | NF EN ISO 7887                                                                                                        |
| Matières en suspension totales                      | NF EN 872                                                                                                             |
| DBO 5 (1)                                           | NF T 90 103                                                                                                           |
| DCO (1)                                             | NF T 90 101                                                                                                           |
| COT (1)                                             | NF EN 1484                                                                                                            |
| Azote Kjeldahl.                                     | NF EN ISO 25663                                                                                                       |
| Azote global                                        | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )                       | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777                                                                            |
| Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )                       | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045                                                                      |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )               | NF T 90 015                                                                                                           |
| Phosphore total                                     | NF T 90 023                                                                                                           |
| Fluorures                                           | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1                                                                                        |
| CN (aisément libérables)                            | ISO 6 703/2                                                                                                           |
| Ag                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Al                                                  | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79                                                                                  |
| As                                                  | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885                                                                  |
| Cd                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Cr                                                  | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                       |
| Cr6                                                 | NFT 90043                                                                                                             |
| Cu                                                  | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Fe                                                  | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885                                                                                   |
| Hg                                                  | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483                                                                                  |
| Mn                                                  | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Ni                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Pb                                                  | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Se                                                  | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Sn                                                  | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Zn                                                  | FD T 90 112, ISO 11885                                                                                                |
| Indice phénol                                       | XP T 90 109                                                                                                           |
| Hydrocarbures totaux                                | NF T 90 114                                                                                                           |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)       | NF T 90 115                                                                                                           |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils          | NF EN ISO 10301                                                                                                       |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485                                                                                                            |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

**POUR LES DECHETS :****Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

**POUR LES GAZ :****Emissions de sources fixes :**

|                  |                                                                  |
|------------------|------------------------------------------------------------------|
| Débit            | ISO 10780                                                        |
| O <sub>2</sub>   | FD X 20 377                                                      |
| Poussières       | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*                                  |
| CO               | NF X 43 300 et NF X 43 012                                       |
| SO <sub>2</sub>  | ISO 11632                                                        |
| HCl              | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3                                   |
| HAP              | NF X 43 329                                                      |
| Hg               | NF EN 13211                                                      |
| Dioxines         | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3                                   |
| COVT             | NF EN 13 649 (des méthodes équivalentes pourront être acceptées) |
| Odeurs           | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*                          |
| Métaux lourds    | NF X 43-051                                                      |
| HF               | NF X 43 304                                                      |
| NOx              | NF X 43 300 et NF X 43 018                                       |
| N <sub>2</sub> O | NF X 43 305                                                      |

\* : dès publication officielle

**Qualité de l'air ambiant :**

|                      |                                           |
|----------------------|-------------------------------------------|
| CO                   | NF X 43 012                               |
| SO <sub>2</sub>      | NF X 43 019 et NF X 43 013                |
| NOx                  | NF X 43 018 et NF X 43 009                |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025                               |
| Odeurs               | NF X 43 101 à X 43 104                    |
| Poussières           | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O <sub>3</sub>       | XP X 43 024                               |
| Pb                   | NF X 43 026 et NF X 43 027                |

## ANNEXE III - IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX REJETS CANALISES

| Dénomination                          | Puissance (MW) | Combustible      | Fonctionnement | Cheminée                 |                              |                                    |  | Vitesse min. d'éjection (en m/s) |
|---------------------------------------|----------------|------------------|----------------|--------------------------|------------------------------|------------------------------------|--|----------------------------------|
|                                       |                |                  |                | Hauteur min. (**) (en m) | Diamètre max. (en m)         | Débit max. (en Nm <sup>3</sup> /h) |  |                                  |
| Four poussant n°1                     | 52,0           | gaz de cokerie   | -              | 24                       | ovale 3,55 x 1,4             | 40 000                             |  | -                                |
| Four poussant n°2                     | 76,2           | gaz de cokerie   | -              | 31                       | 2 cheminées ovale 3,55 x 1,4 | 90 000                             |  | -                                |
| Four continu                          | 24,7           | gaz mixte (*)    | -              | 16                       | Rectangulaire 0,9 x 3,05     | 35 000                             |  | -                                |
| Four tôles épaisses                   | 10,1           | gaz naturel      | -              | 31                       | Rectangulaire 2,29 x 0,54    | 35 000                             |  | 8                                |
| Four de réchauffage AGP inférieur     | 13,9           | butane           | -              | 10,0                     | 1,1                          | 40 000                             |  | -                                |
| Four de réchauffage AGP supérieur     |                | butane           | -              | 12,0                     | Rectangulaire 1,5 x 1,07     | 35 000                             |  | -                                |
| Chaudière vestiaire VL2               | 0,52           | fioul domestique | permanent      | 11                       | 0,28                         | 2 500                              |  | -                                |
| Chaudière n°1 (Atelier cylindres)     | 1,45           | gaz mixte (*)    | permanent      | 30                       | 0,48                         | 2 500                              |  | -                                |
| Chaudière n°2 (Atelier cylindres)     | 1,16           | gaz mixte (*)    | permanent      | 30                       | 0,48                         | 2 500                              |  | -                                |
| Chaudière magasin                     | 0,8            | gaz naturel      | permanent      | 14                       | 0,3                          | 700                                |  | -                                |
| Groupe électrogène – salle des pompes | 0,4            | fioul domestique | secours        | -                        | 0,16                         | -                                  |  | -                                |
| Groupe électrogène – parachèvement    | 0,24           | fioul domestique | secours        | -                        | 0,18                         | -                                  |  | -                                |
| Groupe électrogène – four continu     | 0,04           | fioul domestique | secours        | -                        | 0,1                          | -                                  |  | -                                |
| Cabine de peinture                    |                |                  |                | -                        | -                            | -                                  |  | -                                |
| Tunnel de séchage                     |                |                  |                | -                        | -                            | -                                  |  | -                                |
| Ecriqueuse                            |                |                  |                | 9,3                      | 4 rectangulaires 0,1 x 7,5   | 127 000                            |  | -                                |
| Planeuse à froid                      |                |                  |                | 18                       | 1,15                         | 63 700                             |  | -                                |
| Grenailleuse                          |                |                  |                | 15                       | 1,2                          | 31 500                             |  | -                                |

(\*) gaz de haut fourneau enrichi au gaz de cokerie ou d'aciérie

(\*\*) différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du **24 NOV 2004**.....

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau délégué

G. GENNEQUIN



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



ANNEXE IV - CONCENTRATIONS ET FLUX HORAIRES MAXIMAUX (1)

| Paramètre                         | Poussières        |       | NOx               |      | SOx               |       | CO                |      | Métaux du groupe I |     | Métaux du groupe II |     | Métaux du groupe III |     | Métaux du groupe IV |     | COVnm |
|-----------------------------------|-------------------|-------|-------------------|------|-------------------|-------|-------------------|------|--------------------|-----|---------------------|-----|----------------------|-----|---------------------|-----|-------|
|                                   | mg/m <sup>3</sup> | g/h   | mg/m <sup>3</sup> | kg/h | mg/m <sup>3</sup> | kg/h  | mg/m <sup>3</sup> | kg/h | mg/m <sup>3</sup>  | g/h | mg/m <sup>3</sup>   | g/h | mg/m <sup>3</sup>    | g/h | mg/m <sup>3</sup>   | g/h | g/h   |
| Conduit                           |                   |       |                   |      |                   |       |                   |      |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Four poussant n°1                 | 40                | 1 600 | 300               | 10   | 350               | 14    | 150               | 5    | 0,1                | 4   | 0,5                 | 20  | 1                    | 40  | 5                   | 200 | 40    |
| Four poussant n°2                 | 40                | 3 600 | 150               | 10   | 350               | 30    | 150               | 12   | 0,1                | 9   | 0,5                 | 45  | 1                    | 90  | 5                   | 450 | 40    |
| Four continu                      | 40                | 1 400 | 50                | 1,5  | 50                | 1,5   | 150               | 5    | 0,05               | 1,5 | 0,5                 | 15  | 0,5                  | 15  | 1                   | 35  | 40    |
| Four tôles épaisses               | 10                | 200   | 50                | 1,5  | 30                | 1     | 150               | 5    |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Four de réchauffage AGP inférieur | 10                | 300   | 50                | 1    | 30                | 1     | 150               | 5    |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Four de réchauffage AGP supérieur | 10                | 300   | 50                | 1    | 30                | 1     | 150               | 5    |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Chaudière vestiaire VL2           | 50                | 125   | 200               | 0,5  | 350(2)            | 0,85  |                   |      |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Chaudière n°1 (atelier cylindres) | 10                | 25    | 150               | 0,35 | 35                | 0,085 |                   |      |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Chaudière n°2 (atelier cylindres) | 10                | 25    | 150               | 0,35 | 35                | 0,085 |                   |      |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Chaudière magasin                 | 5                 | 3,5   | 150               | 0,1  | 35                | 0,025 |                   |      |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Ecriqueuse                        | 20                | 2 600 |                   |      |                   |       |                   |      |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Planeuse à froid                  | 40                | 2 600 |                   |      |                   |       |                   |      |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |
| Grenailleuse                      | 40                | 1 400 |                   |      |                   |       |                   |      |                    |     |                     |     |                      |     |                     |     |       |

(1) hors conduits associés à l'atelier de préparation des peintures, à la cabine de peinture et au tunnel de séchage, pour lesquels des valeurs limites sont imposées aux rejets à l'article 25 de l'arrêté

(2) valeur ramenée à 170 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 01/01/2008

Abréviations / paramètres :

NOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

SOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

CO : monoxyde de carbone

Métaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)

Métaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)

Métaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)

Métaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau délégué,

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du 24 NOV. 2004

G. GENNEQUIN



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



ANNEXE V – SURVEILLANCE DES REJETS (1)

| Paramètre                         | Poussières | NOx | SOx    | CO | Métaux du groupe I | Métaux du groupe II | Métaux du groupe III | Métaux du groupe IV | COVnm |
|-----------------------------------|------------|-----|--------|----|--------------------|---------------------|----------------------|---------------------|-------|
| Conduit                           |            |     |        |    |                    |                     |                      |                     |       |
| Pour poussant n°1                 | T          | -   | Ba + A | -  | T                  | T                   | T                    | T                   | A     |
| Pour poussant n°2                 | T          | -   | Ba + A | -  | T                  | T                   | T                    | T                   | A     |
| Pour continu                      | A          | -   | -      | -  | A                  | A                   | A                    | A                   | A     |
| Pour tôles épaissées              | -          | -   | -      | -  |                    |                     |                      |                     |       |
| Pour de réchauffage AGP inférieur | -          | -   | -      | -  |                    |                     |                      |                     |       |
| Pour de réchauffage AGP supérieur | -          | -   | -      | -  |                    |                     |                      |                     |       |
| Chaudière vestiaire VL2           | 3A         | 3A  | 3A     |    |                    |                     |                      |                     |       |
| Chaudière n°1 (atelier cylindres) | 3A         | 3A  | 3A     |    |                    |                     |                      |                     |       |
| Chaudière n°2 (atelier cylindres) | 3A         | 3A  | 3A     |    |                    |                     |                      |                     |       |
| Chaudière magasin                 | -          | 3A  | -      |    |                    |                     |                      |                     |       |
| Chaudière                         | A          |     |        |    |                    |                     |                      |                     |       |
| Chaudière                         | P          |     |        |    |                    |                     |                      |                     |       |
| Chaudière à froid                 | P          |     |        |    |                    |                     |                      |                     |       |
| Chaudière                         | P          |     |        |    |                    |                     |                      |                     |       |

hors conduits associés à l'atelier de préparation des peintures, à la cabine de peinture et au tunnel de séchage, pour lesquels les conditions de surveillance de la qualité des rejets sont fixées à l'article 25 de l'arrêté

Prévisions / paramètres :

DOx : oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

DOx : oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

CO : monoxyde de carbone

étaux du groupe I : cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl)

étaux du groupe II : arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te)

étaux du groupe III : plomb et ses composés (exprimés en Pb)

étaux du groupe IV : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés (exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

COVnm : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)

Prévisions / périodicités :

= mesure permanente - A = mesure annuelle - T = mesure trimestrielle - 3A = mesure triennale  
3A = estimation annuelle de la concentration moyenne et du flux émis (par bilan matière)

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau délégué,

**G. GENNEQUIN**

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

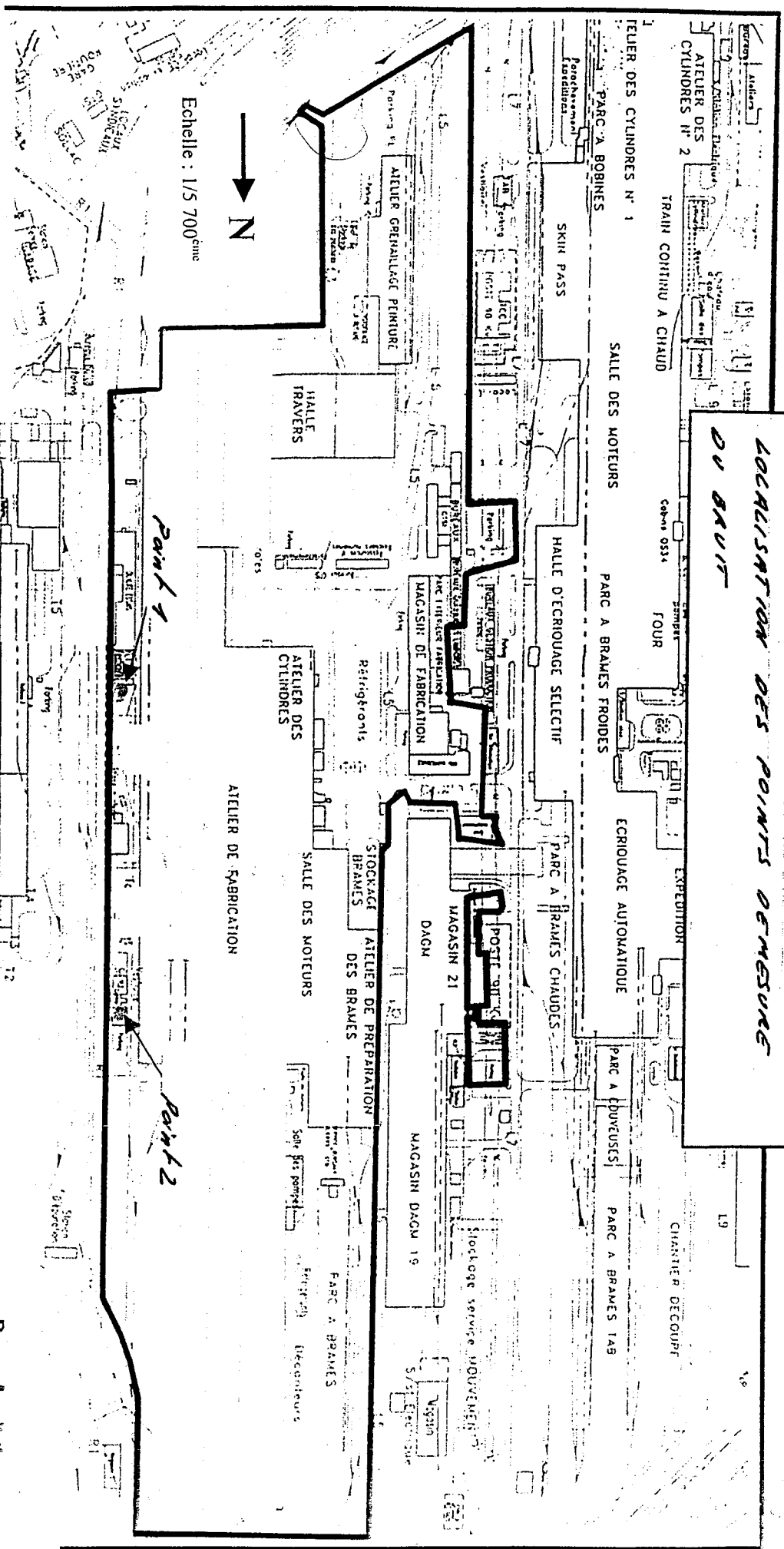
**Jules-Armand ANIAMBOSSON**

**VI pour être annexé à mon arrêté**

**en date du 24 NOV 2004**



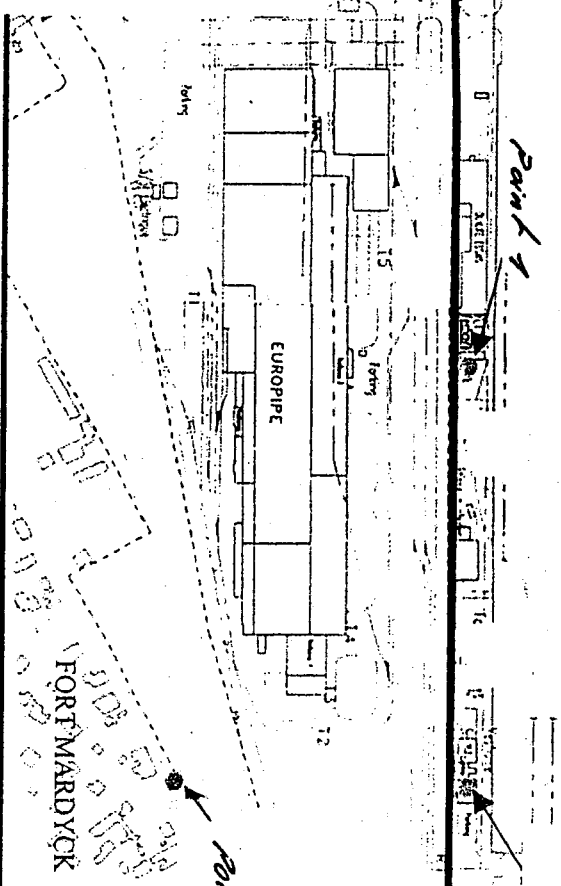
LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DU BRUIT



VU pour être annexé à mon arrêté en date du **24 NOV 2004**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jeanes-Armand ANIAMBOSSOU



Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau délégué,

